

**Décision du délégué à la sécurité**  
**(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)**

**Date :** 2 novembre 2018

**N° de référence de l'C-NLOHE :** 2018-RQ-0027

**Demandeur :** ExxonMobil Canada Ltd., à titre de partenaire de gestion d'ExxonMobil Canada Properties

**N° de référence du demandeur :** RQF-HEB-092

**Nom de l'installation :** Plateforme Hebron

**Autorité :** *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*  
  
*Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66*

**Règlement :** Paragraphe 8(2) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

**Décision :**

Le délégué à la sécurité approuve la proposition du demandeur (propriétaire de l'*installation Hebron*), qui consiste à réaliser des travaux à chaud pendant les opérations normales, sous réserve des conditions suivantes :

1. En toutes circonstances, les travaux à chaud doivent être reportés aux périodes d'arrêt. Lorsque cela n'est pas pratique ou qu'il ne s'agit pas de l'approche associée au risque le moins élevé, les travaux à chaud peuvent uniquement être réalisés conformément aux conditions décrites ci-dessous et sous réserve d'une évaluation des risques et de la mise en place de mesures d'atténuation ou de précaution appropriées.
2. Espaces intérieurs : La réalisation de travaux à chaud dans des emplacements intérieurs non dangereux comme ceux décrits dans la demande, y compris l'atelier de soudure, est seulement permise si les travaux en question sont effectués conformément au système de permis de travail de l'installation, s'ils ne sont pas effectués à proximité d'autres sources de vapeur inflammable, et si les systèmes suivants sont entièrement fonctionnels :
  - i. système scellé de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC) offrant un environnement étanche au gaz;

- ii. protection contre une pression positive excessive dans les zones de procédé/service d'où peuvent provenir des vapeurs dangereuses;
  - iii. portes et cloisons étanches, ponts et registres coupe-feu offrant une protection contre les incendies et les explosions;
  - iv. système d'extinction des incendies;
  - v. système de détection des incendies et du gaz.
3. Espaces extérieurs : La réalisation de travaux à chaud à l'extérieur est uniquement permise dans les conditions suivantes :
- i. les travaux sont effectués conformément au système de gestion des travaux d'ExxonMobil Canada Properties;
  - ii. le système d'extinction des incendies et les systèmes de détection de gaz sont entièrement fonctionnels;
  - iii. lorsque des travaux à chaud sont réalisés à moins de 50 mètres d'une source de vapeur inflammable, un habitat pressurisé est utilisé conformément aux recommandations du fabricant;
  - iv. tous les dangers et les risques associés aux travaux de réparation doivent être cernés, évalués et atténués en fonction du niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre. Cela comprend toutes les activités de travail associées à un risque moyen ou élevé qui sont réalisées sur la plateforme, et les travaux en cours relatifs aux puits doivent être pris en compte.
4. L'état des opérations de forage et d'intervention, y compris la section du trou des puits, doit être pris en compte dans le processus d'évaluation des risques associés aux travaux à chaud, de manière à ce que le risque soit réduit au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre.
5. Toutes les attentes abordées dans la note d'interprétation connexe de l'OCTNLHE (14-01) concernant les travaux à chaud s'appliquent à cette décision (formulaire de requête réglementaire) et, au besoin, le système de permis de travail d'ExxonMobil Canada Properties doit tenir compte de ces attentes.

Cette décision entre en vigueur à compter de la date indiquée dans le présent document et le demeurera jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un alinéa/paragraphe donné faisant l'objet de la substitution ou de l'exemption approuvée dans le présent document est modifié ou remplacé;
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou délégué à l'exploitation (ou les deux, selon le cas) révoque cette décision en raison : i) de toute mesure d'application de la loi prise par l'OCTNLHE en lien avec cette décision; ii) d'une nouvelle information ou analyse qui remet en question l'évaluation sur laquelle cette décision est basée, y compris (sans toutefois s'y limiter) les changements apportés aux engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le doit, en vertu des *lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions associées à la Partie III.I du *Règlement transitoire* après son abrogation.

Délégué à la sécurité